

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS

Séance du 30 juillet 2020  
Date de la convocation : 20 juillet 2020  
Nombre de membres en exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11

L'an deux mil vingt et le trente juillet à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de ROUSSAS, sous la Présidence de Christiane ROBERT, Maire.

Etaient présents :

Mme BEURAIN Corinne, M. BOMPARD Serge, Mme BONNAIRE Dany, M. BOUR Henri, M. BREA GONZALEZ Alphonse, Mme JASIENIECKA Ligéa, M. JOLIVALT Clément, M. LAMBERTS Guido, M. MAZON Franck, Mme ROBERT Christiane, Mme SCHNEIDER Danielle.

Mme Dany BONNAIRE a été désignée comme secrétaire de séance

Objet : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Dans le cadre du règlement intérieur du cimetière, il ne comportait pas de dispositions particulières concernant le columbarium et le jardin du souvenir, ceux-ci ayant été récemment mis en place, d'où la nécessité d'une mise à jour par adjonction d'un règlement intérieur propre à l'utilisation du columbarium et d'un règlement intérieur propre à l'utilisation du jardin du souvenir.

Après débat notamment sur les tarifs des concessions, il est décidé de ramener le coût de réservation d'une case au columbarium à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 comme suit :

- 150 € pour une concession de 15 ans dans une case de columbarium renouvelable au tarif en vigueur

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser le tarif des concessions en case de columbarium, dans le cimetière de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :



- **APPROUVE** le nouveau règlement tel qu'il est annexé à la présente délibération qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> août 2020;
- **DECIDE** de fixer le tarif des concessions en case de columbarium à 150 € pour une durée de 15 ans renouvelable au tarif en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Christiane ROBERT



Envoyé en préfecture le 11/08/2020

Reçu en préfecture le 11/08/2020

Affiché le



ID : 026-212602841-20200730-2020\_48B-AU

# **COMMUNE DE ROUSSAS**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **DU CIMETIÈRE - COLUMBARIUM - JARDIN DU SOUVENIR**

**Le Maire de ROUSSAS,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.

#### **ARRÊTE**

#### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

##### **Article 1. Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

##### **Article 2. Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans, en caveau communal.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

##### **Article 3. Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

#### **Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

- Sont interdits à l'intérieur du cimetière :
  - Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation ou cérémonies), la diffusion de musique, (saufs à l'occasion de cérémonies), les conversations bruyantes, les disputes.
  - L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
  - Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
  - Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
  - Le fait de jouer, boire, manger ou fumer.
  - La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
  - Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
  - Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

#### **Article 5. Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal.

#### **Article 6. Circulation de véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ainsi que les véhicules des personnes à mobilité réduite.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

### **TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 7. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au maire ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

### **Article 8. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 9. Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

## **TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX SEPULTURES**

### **Article 10. Espace entre les sépultures**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière.

Le bornage de chaque concession sera effectué par le service technique dès l'acquisition.

Un espace défini comme « passe-pied » de 0.15 mètre de largeur sera délimité de chaque côté de la concession.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 11. Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

## **TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 12. Opérations soumises à une autorisation de travaux expresse**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment:
  1. la pose d'une pierre tombale,
  2. la construction d'un caveau funéraire,
  3. la pose d'un monument,
  4. la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,

5. la construction d'une chapelle, ou tout autre édifice à caractère non religieux
6. l'ouverture d'un caveau.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 13. Constructions des caveaux et types de concession**

- Trentenaire ou cinquantenaire simple :

Caveau : longueur (L) maximum 2.50, largeur (l) : 1,20 m, Hauteur maximum : 1,30 m.

Hauteur des monuments à celle du mur d'enceinte du cimetière, notamment en ce qui concerne les concessions attribuées le long du mur du cimetière

Pierre tombale : L : 2,40 m, l : 1.20 m.

Stèle : hauteur maximum de 0.90 m.

- Trentenaire ou cinquantenaire double :

Caveau : longueur (L) maximum 2.50, largeur (l) : 2,40 m, Hauteur maximum : 1,30 m.

Pierre tombale : L : 2,50 m, l : 2,40 m.

Stèle : hauteur maximum de 0,90 m.

Hauteur des monuments à celle du mur d'enceinte du nouveau cimetière, notamment en ce qui concerne les concessions attribuées le long du mur Sud du cimetière

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession trentenaire simple de deux emplacements superposés :  
Longueur (L) maximum 2.50, largeur (l) : 1,20 m
- Concession trentenaire double de deux fois deux emplacements superposés :  
Longueur (L) maximum 2.50, largeur (l) : 2,40 m
  
- Concession cinquantenaire simple de deux emplacements superposés :  
Longueur (L) maximum 2.50, largeur (l) : 1,20 m
- Concession cinquantenaire double de deux fois deux emplacements superposés :  
Longueur (L) maximum 2.50, largeur (l) : 2,40 m

### **Article 14. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les Dimanches et jours fériés.

### **Article 15. Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration

municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 16. Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 17. Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 18. Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

#### **Article 19. Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### **Article 20. Droits et obligations du concessionnaire**

Les plantations ne pourront être faites qu'après accord du maire ou du service technique.

Elles ne pourront excéder une hauteur de 1,00 m et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

### **Article 21. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 22. Tarifs des concessions selon délibération du 30 juillet 2020 ci-jointe annexée**

- ✓ Trentenaire simple : 200.00 €
- ✓ Trentenaire double : 400.00 €
  
- ✓ Cinquantenaire simple : 300.00 €
- ✓ Cinquantenaire double : 600.00 €

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## **TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 23. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.



#### **Article 24. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### **Article 25. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 26. Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera, soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 27. Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

#### **Article 28. Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

### **TITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière ou un élu et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le Maire ou son représentant et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Août 2020.

Délibération en date du 30 Juillet 2020

Fait à Roussas, le 30 Juillet 2020

Le Maire,  
Christiane ROBERT



# REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM

**Le Maire de ROUSSAS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures générales de police pour assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

Considérant qu'un Columbarium a été édifié dans l'enceinte du cimetière de Roussas pour permettre aux familles de déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts,

## ARRETE

### Article 1: Définition

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires

### Article 2: Affectation

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes qui sont:

- Décédées sur le territoire de la Commune de Roussas
- Domiciliées à Roussas mais décédées dans une autre commune
- Non domiciliées à Roussas mais ayant droit à une sépulture familiale
- Tributaire de l'impôt Foncier sur la commune de Roussas

### Article 3: Dimensions

Chaque case mesure 37,5 cm de largeur, 35 cm de hauteur et 47 cm de profondeur.

Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

### Article 4: Attribution

Les cases sont concédées au moment du décès ou peuvent faire l'objet d'une réservation. Elles sont attribuées pour une période de 15 ans renouvelable à partir de la signature de l'acte.

### Article 5 : Tarifs

- Délibération du 28 septembre 2016 : 300 € pour une durée de 15 ans  
Tarif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020
- Délibération du 30 juillet 2020 : 150 € pour une durée de 15 ans  
Tarif en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

## **Article 6: Renouvellement**

A l'expiration du délai de 15 ans, la concession pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur. Un avis sera adressé aux ayants-droit un an avant l'expiration afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants-droit disposent encore de deux ans pour effectuer une démarche de renouvellement auprès de la mairie.

Dans ce cas, le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

## **Article 7: Reprise par la commune**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.

Cette décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles sont alors tenues de faire enlever les urnes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise.

Faute de quoi la commune les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du Souvenir. L'urne sera détruite et les noms des personnes incinérées mentionnés sur la plaque prévue à cet effet.

Cette disposition concerne également les cases redevenues libres avant la date d'expiration de la concession.

## **Article 8: Rétrocession**

Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune, ce sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

## **Article 9: Dépôt / retrait**

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire après présentation d'une attestation de crémation.

En cas de circonstances exceptionnelles, une urne pourra être déposée provisoirement dans une case libre du columbarium.

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium sans autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation n'est accordée qu'à la demande écrite d'un ayant droit, soit:

- En vue d'une restitution à la famille,
- Pour un transfert dans une autre concession,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles, collage des plaques) doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée, en présence d'un membre de la famille et d'un élu ou agent communal et sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'Etat Civil du Défunt.

## **Article 10 : Inscriptions sur plaques commémoratives**

La fourniture et la gravure de plaques commémoratives sont à charge des familles qui s'adressent à l'entreprise de leur choix.

La plaque mentionnera les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

### **Article 11: Fleurissement / ornementation des cases**

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées.

Les fleurs fanées devront être retirées par les familles, faute de quoi la commune se réserve le droit de les enlever.

Les accessoires relatifs au columbarium (bronzes, céramiques, fleurs artificielles et autres objets décoratifs) sont proscrits.

Les ornementations telles que photographies, porte fleurs... peuvent être apposées sur les plaques de Fermeture, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Elles ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

### **Article 12 : Registre**

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

### **Article 13 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière ou un élu et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le Maire ou son représentant et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Août 2020  
Délibération en date du 30 Juillet 2020

Fait à Roussas, le 30 Juillet 2020

Le Maire,  
Christiane ROBERT



# **REGLEMENT INTERIEUR DU JARDIN DU SOUVENIR**

**Le Maire de ROUSSAS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures générales de police pour assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

Considérant qu'un jardin du souvenir a été aménagé dans le cimetière de Roussas pour permettre aux familles d'y répandre les cendres de leurs défunts,

## **ARRETE**

### **Article 1: Dispositions générales**

Conformément aux articles R.2213-39 et R2223-6 du CGCT, les cendres des défunts pourront être dispersées au Jardin du Souvenir, à l'emplacement prévu à cet effet dans le cimetière.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie.

### **Article 2 : Registre**

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre spécifique tenu en mairie.

### **Article 3 : Inscriptions nominatives sur plaques**

Trois plaques vierges sont fixées sur le mur du jardin du souvenir, sur lesquelles seront inscrits successivement les noms prénoms des défunts ainsi que leurs dates de naissance et de décès.

Les plaques nominatives individuelles ne sont pas admises.

Seules les gravures seront à charge des familles.

### **Article 4 : Fleurissement**

Le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé pendant une durée maximale d'une semaine.

Les fleurs fanées devront être retirées par les familles. En cas de manquement à cette règle les services communaux se réservent le droit de le faire.

Tout autre dépôt décoratif comme fleurs artificielles ou bronzes (avec ou sans signes religieux) est interdit.

Les plantations sont prohibées sur les bordures, la pelouse et les galets de dispersion.

**Article 5 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

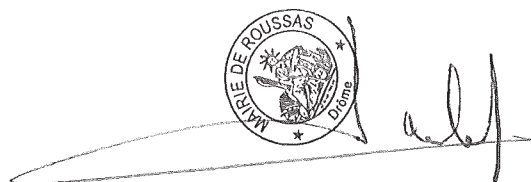
Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière ou un élu et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le Maire ou son représentant et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Août 2020  
Délibération en date du 30 Juillet 2020

Fait à Roussas, le 30 Juillet 2020

Le Maire,  
Christiane ROBERT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Robert', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a bird and a tree, surrounded by the text 'MAIRIE DE ROUSSAS' and 'D. 04010'. There are two small stars on either side of the emblem.

Département De la Drôme  
Arrondissement de Nyons  
Commune de Roussas

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 septembre 2016  
Date de la convocation : 21/09/2016  
Nombre de membres en exercice : 10

L'an deux mil seize le vingt-huit septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de ROUSSAS, sous la Présidence de Christiane ROBERT, Maire.

Présente : Tous les membres en exercice.  
Sauf absent : Hervé GUICHARDON

Mme Danielle BONNAIRE a été élue secrétaire.

**Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL - TARIF DES CONCESSIONS**

Madame le Maire présente le projet du règlement Intérieur du cimetière qui précise entre autres le type des concessions, les modalités préalables à la construction de monuments funéraires, définit l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible des lieux et le tarif des concessions à appliquer à partir du 15 octobre 2016 comme suit :

Type de concession	Durée 30 ans	Durée 50 ans	Durée 15 ans
Simple (2 personnes)	200,00 €	300,00 €	
Double (4 personnes)	400,00 €	600,00 €	
Columbarium			300,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le code Général des Collectivités territoriales, décide :

- D'APPROUVER le règlement municipal du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération qui prendra effet à partir du 15 octobre 2016 ;
- D'ACCEPTER le tarif des concessions susvisé ;
- AUTORISE le Maire à signer les pièces afférentes au dossier

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Au registre sont les signatures.

Le Maire  
Christiane ROBERT